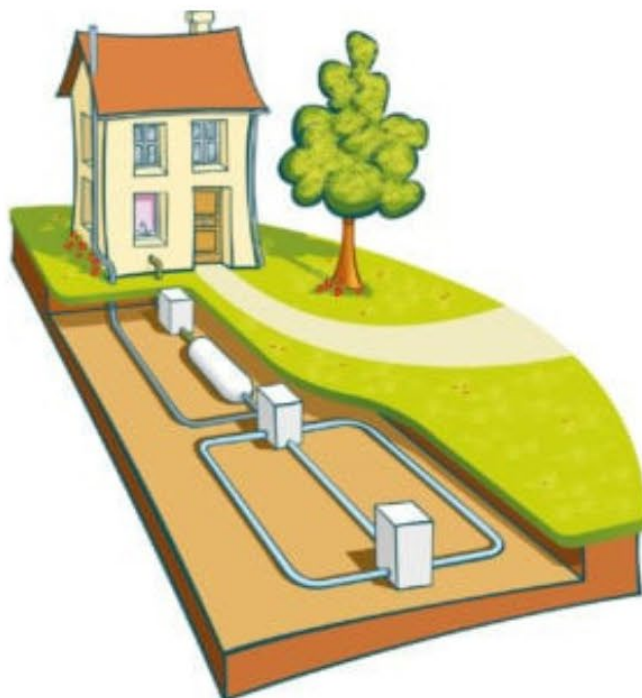




REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF



Adopté par délibération du
Conseil Communautaire
du 13 décembre 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALE	5
ARTICLE 1 – Objet du règlement	5
ARTICLE 2 – Champ d’application.....	5
ARTICLE 3 – Définitions	5
ARTICLE 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées	6
ARTICLE 5 – Responsabilités et obligations des usagers	7
ARTICLE 6 – Responsabilités et obligations de la Collectivité	7
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 7 – Prescriptions techniques	8
ARTICLE 8 – Conception et Implantation d’une installation d’assainissement non collectif	8
ARTICLE 9 – Choix du système d’assainissement non collectif	8
9.1 – Choix de la filière	8
9.2 – Etude de filière.....	9
ARTICLE 10 – Rejet des eaux traitées	9
ARTICLE 11 – Réalisation d’une installation d’assainissement non collectif	9
ARTICLE 12 – Modalités particulières d’implantation (servitudes privées et publiques).....	10
ARTICLE 13 – Mise hors de service des anciennes installations	10
ARTICLE 14 – Entretien des installations d’assainissement non collectif et interdiction de rejet ...	10
14.1 – Dispositions générales	10
14.2 – Vidanges des installations.....	11
14.3 – Cahier de vie des installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants	11
14.4 – Interdiction de rejet.....	11
CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
ARTICLE 15 – Contrôles obligatoires réalisées par le service public d’assainissement non collectif	12
ARTICLE 16 – Missions de service public et d’accompagnement	12
ARTICLE 17 – Droit d’accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	12
CHAPITRE 4 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER	13
ARTICLE 18 – Déclaration de la conception et de l’implantation d’une installation d’assainissement non collectif	13

18.1 – Cas général.....	13
18.2 – Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants.....	14
ARTICLE 19 – Examen préalable par le SPANC	14
ARTICLE 20 – Communication de l’avis du SPANC dans le cas d’une demande d’urbanisme	15
ARTICLE 21 – Réalisation d’une installation d’assainissement non collectif	15
ARTICLE 22 – Contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC	16
ARTICLE 23 – Guide d’utilisation et d’entretien	16
CHAPITRE 5 : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES .	17
ARTICLE 24 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble	17
ARTICLE 25 – Contrôle de bon fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif réalisé par le SPANC	17
25.1 – Visite de contrôle.....	17
25.2 – Périodicité du contrôle	19
25.3 – Information des usagers à la suite du contrôle.....	19
ARTICLE 26 – Diagnostic dans le cadre d’une vente immobilière	19
ARTICLE 27 – Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d’un permis de construire pour une modification ou extension d’un immeuble existant	20
ARTICLE 28 – Contrôle annuel de la conformité sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants	20
CHAPITRE 6 : PRESTATIONS FACULTATIVES DU SPANC.....	21
ARTICLE 29 – Service d’entretien des ouvrages	21
CHAPITRE 7 : EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 30 – Définition des eaux usées assimilées domestiques.....	22
ARTICLE 31 – Conditions d’assainissement non collectif des eaux usées assimilées domestiques .	22
ARTICLE 32 – Conditions de contrôle des installations d’assainissement non collectif des eaux usées assimilées domestiques	22
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
ARTICLE 33 – Redevances relatives au contrôle du SPANC.....	22
33.1 – Principes généraux applicables aux redevances	22
33.2 – Montants des redevances et information des usagers	23
33.3 – Types de redevance	23
On distingue pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :.....	23
ARTICLE 34 – Recouvrement de la redevance et défaut de paiement	23

ARTICLE 35 – Facturation du service d’entretien des installations organisé par le SPANC	24
CHAPITRE 9 : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT – SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	24
ARTICLE 36 – Sanctions financières pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC	24
ARTICLE 37 – Sanctions financières en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC .	24
ARTICLE 38 – Sanctions financières en cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d’une installation d’assainissement suite à une vente immobilière	25
ARTICLE 39 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou atteinte à la salubrité publique	25
ARTICLE 40 – Sanctions pénales applicables en cas d’absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l’Habitation ou du Code de l’Urbanisme ou en Cas de pollution de l’eau	25
ARTICLE 41 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	26
ARTICLE 42 – Voies de recours des usagers	26
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D’APPLICATIONS.....	26
ARTICLE 43 – Date d’application du règlement.....	26
ARTICLE 44 – Publicité du règlement	26
ARTICLE 45 – Modification du règlement	26
ARTICLE 46 – Exécution du règlement.....	26
Annexe : Textes réglementaires applicables aux installations d’assainissement non collectif.....	27

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Ce règlement est pris en application de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.
- les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôle,
- les sanctions encourues en cas de manquement au règlement,
- les dispositions d'application du règlement.

ARTICLE 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement sur l'ensemble du territoire de Terre d'Émeraude Communauté.

Il s'applique aussi aux immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, préexistants à la construction du réseau public d'assainissement, qui disposent d'un délai de deux ans pour raccorder leur immeuble (article L.1331-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 3 – Définitions

Installation d'assainissement non collectif, dit aussi « autonome » ou « individuel » : est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il s'agit aussi d'une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : elles comprennent d'une part les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau (lessive, cuisine, lavage, soins d'hygiène...) et d'autre part les eaux vannes provenant des WC (urines et matières fécales).

Eaux Pluviales : elles proviennent des précipitations atmosphériques. Elles comprennent toutes les eaux récupérées par les toitures, par les descentes de garage, les grilles des terrasses, des allées, des cours, ... Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Immeuble : il faut l'entendre par immeuble d'habitation. Il désigne principalement une maison individuelle, qu'il s'agisse d'une habitation principale, secondaire ou dont l'usage est temporaire, saisonnier (gîtes). Il désigne aussi un immeuble collectif composé de plusieurs logements d'habitation.

Propriétaire de l'immeuble : est le titulaire du droit de propriété de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

Collectivité : il s'agit de Terre d'Émeraude Communauté représentée par son président qui est responsable du Service Public d'Assainissement Non Collectif au sein du territoire communautaire.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Usager du SPANC : est le bénéficiaire des prestations de ce service.

On distingue deux types d'usager :

- un usager domestique : propriétaire et/ou occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif dans laquelle il déverse ses eaux usées domestiques.

- un usager assimilé domestique : propriétaire d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif dans laquelle il déverse ses eaux usées assimilées domestiques.

Equivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour.

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : correspond à la quantité d'oxygène consommé pendant un temps donné (5 jours) pour assurer l'oxydation des matières organiques biodégradables par les bactéries et micro-organismes.

Matières En Suspension (MES) : sont des particules solides très fines et généralement visibles à l'œil nu. En troublant la limpidité de l'eau, elles limitent la pénétration de la lumière et gênent ainsi la photosynthèse, ce qui diminue la teneur en oxygène dissous et nuit au développement de la vie aquatique.

ARTICLE 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées

Le traitement des eaux usées domestiques ou assimilées issues de chaque construction est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, cette obligation est définie par l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés au sens de l'article 811 du Code Civil.
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le rejet direct des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou septique) seul n'est pas suffisant pour assurer un traitement complet des eaux usées produits.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 – Responsabilités et obligations des usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques produites.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit assurer un entretien régulier de son installation d'assainissement non collectif afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Ces obligations énumérées précédemment s'appliquent aussi au propriétaire d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif dans laquelle il déverse ses eaux usées assimilées domestiques.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

ARTICLE 6 – Responsabilités et obligations de la Collectivité

La Collectivité est garante du bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est tenu :

- d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions fixées dans le présent règlement.
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation des documents publics relatifs au service d'assainissement non collectif auprès de la Collectivité, notamment le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif qui est rédigé conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à toutes questions et sollicitations d'un usager concernant son installation d'assainissement collectif.

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, au vu des avis motivés, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnement majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou santé publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles, le Maire pourra exiger, conformément aux dispositions du chapitre IX du présent règlement, de la part des propriétaires des améliorations ou travaux de mise en conformité et de cesser ces nuisances et/ou pollutions.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 – Prescriptions techniques

Une installation d'assainissement non collectif doit être conçue, réalisée, réhabilitée et entretenue conformément aux principes généraux et aux prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations.
- La norme DTU 64.1 de 2013.
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Le règlement sanitaire départemental.
- La liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié) publiée au journal officiel.
- Les règlements des documents d'urbanisme le cas échéant (carte communale, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal).

ARTICLE 8 – Conception et Implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif doit être conçue et implantée de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes, à la salubrité et santé publique. Elle ne doit pas présenter un risque pour la qualité du milieu récepteur et la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Les éléments techniques et le dimensionnement de l'installation doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 9 – Choix du système d'assainissement non collectif

9.1 – Choix de la filière

Le système mis en œuvre doit permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :
Un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages),
Un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Le choix du système d'assainissement non collectif revient au propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Il n'engage en aucun cas la responsabilité du SPANC de Terre d'Émeraude Communauté en cas de dysfonctionnement futur.

Pour choisir son système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut s'appuyer sur des documents d'urbanisme et d'assainissement (P.L.U.i, P.L.U, zonage d'assainissement, carte des sols, guides d'assainissement, ...) existants consultables en mairie ou au SPANC et faire réaliser une étude de filière.

9.2 – Etude de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée.

Cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès, ...).

Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir prescrire la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

Une étude particulière avec expertise pédologique et hydrogéologique peut être exigée et demandée par le SPANC entre autres pour les cas suivants :

- pour les projets d'assainissement concernant une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, camping, centre de vacances, ...).
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).
- pour un rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration.
- pour les projets d'assainissement concernant les établissements générant des eaux usées non domestiques

Les frais d'étude sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 – Rejet des eaux traitées

Les eaux usées une fois traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Le rejet des eaux usées une fois traitées doit respecter les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Lorsque l'infiltration à la parcelle est techniquement impossible et démontrée, les eaux usées traitées pourront éventuellement être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé, réseau d'eaux pluviales...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

ARTICLE 11 – Réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la réalisation de son installation d'assainissement non collectif. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise chargés de les exécuter.

ARTICLE 12 – Modalités particulières d’implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d’une canalisation ou l’implantation de toute autre installation d’assainissement non collectif sur la propriété d’autrui est subordonné à l’accord du propriétaire et ne peut être réalisé qu’à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d’ordre privé.

Le passage d’une canalisation ou l’implantation de toute autre installation d’assainissement non collectif sur le domaine public est subordonné à l’accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Départemental, ...).

Dans tous les cas, une copie de l’acte ou du courrier d’accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

ARTICLE 13 – Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d’une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d’accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.), s’ils ne sont plus utilisés, doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite démolis, ou comblés, ou désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n’est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l’ancien dispositif, et qu’une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies par exemple), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

ARTICLE 14 – Entretien des installations d’assainissement non collectif et interdiction de rejet

14.1 – Dispositions générales

Les installations d’assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et le cas échéant vidangées par des personnes agréées par le Préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur maintien en bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l’immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière.
- l’accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L’objectif étant de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes, à la salubrité et santé publique et à la qualité du milieu récepteur.

Pour permettre la réalisation aisée de l’entretien des installations et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d’accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d’inspection.

Les dépenses d’entretien des installations sont à la charge de l’occupant de l’immeuble, selon les dispositions du contrat de location, ou à défaut du propriétaire.

14.2 – Vidanges des installations

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux.
- selon le guide d'utilisation de l'installation décrit à l'article 23 du présent règlement.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Écologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il peut adhérer au service de vidange proposé par le SPANC.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange qui doit comporter au moins les indications suivantes :

- Numéro de bordereau,
- La désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée,
- Le numéro départemental d'agrément,
- La date de fin de validité de l'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés,
- La quantité de matière de vidange,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur tient ce document à disposition du SPANC.

14.3 – Cahier de vie des installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants

Le propriétaire ou l'occupant tient à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 Equivalent-Habitants (EH) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Il transmet annuellement la copie de ce document au SPANC.

14.4 – Interdiction de rejet

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 15 – Contrôles obligatoires réalisées par le service public d'assainissement non collectif

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure des contrôles obligatoires comprenant :

- Un contrôle des installations neuves ou réhabilitées (chapitre IV du présent règlement) qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et de la bonne exécution des travaux.
- Un contrôle des installations existantes (chapitre V du présent règlement) qui correspond à la vérification initiale et périodique du bon fonctionnement et non état d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un diagnostic en cas de vente immobilière (chapitre V du présent règlement) prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.
- Un contrôle de fonctionnement annuel sur la base du cahier de vie (chapitre V du présent règlement) pour les installations recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 Equivalent-Habitants (EH)

Ces contrôles sont réalisés en référence à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Outres ces contrôles obligatoires, le SPANC peut effectuer à son initiative des vérifications ponctuelles, en particulier en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 16 – Missions de service public et d'accompagnement

En complément de sa mission de contrôle, le SPANC reste à la disposition des usagers pour apporter des conseils et informations utiles en matière d'assainissement non collectif.

Le SPANC propose aux usagers un service de vidange des installations d'assainissement non collectif (Chapitre VI du présent règlement)

ARTICLE 17 – Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. L'usager pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le service et un nouveau rendez-vous

sera fixé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC.

Pour toute opposition ou entrave à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies au chapitre IX du présent règlement.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À RÉHABILITER

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter qu'elles soient ou non réalisées dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

ARTICLE 18 – Déclaration de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif

18.1 – Cas général

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC à l'aide d'un formulaire.

Il en est de même s'il modifie, de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les travaux sur le dispositif d'évacuation par infiltration ou irrigation des eaux usées traitées doivent aussi être déclarés au SPANC.

Ce formulaire de déclaration d'assainissement non collectif est disponible auprès du SPANC et peut être téléchargé sur le site internet de Terre d'Émeraude Communauté.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement et le choix de la filière retenue d'après les études réalisées.

Ce formulaire de déclaration dûment rempli et signé, est retourné au SPANC, accompagné des pièces suivantes :

- un plan cadastral de situation de la parcelle.
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.
- toute étude de filière réalisée prévue l'article 9 du présent règlement.

18.2 – Pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants

Le propriétaire devra faire réaliser une étude particulière, par un prestataire de son choix, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le formulaire, dûment rempli et signé, est retourné au SPANC et si besoin aux autres services compétents suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, accompagné des pièces suivantes :

- un plan de situation de la parcelle.
- une étude de définition de filière et d'évacuation des eaux traitées particulière réalisée par un bureau d'études spécialisé (topographie, géologie et hydrogéologie locale, pédologie, mesures visant à limiter les risques telles que clôture...).
- un plan de masse du projet de l'installation.
- si besoin, une expertise démontrant l'absence d'incidence pouvant permettre la dérogation des règles d'implantation de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 19 – Examen préalable par le SPANC

L'examen préalable de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est réalisé par le SPANC qui doit être également en mesure de donner, à la demande de l'utilisateur, toutes les informations relatives au dépôt du dossier et à la réglementation en vigueur.

À la suite de l'analyse des éléments fournis par l'utilisateur dans le dossier de déclaration d'assainissement non collectif, le SPANC évalue la conformité du projet de l'utilisateur au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'utilisateur la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour évaluer la conformité du projet, de demander des informations complémentaires ; à charge pour l'utilisateur de réaliser ou de faire réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres, l'exécution d'un sondage tractopelle, une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées, ou une étude de définition de filière. Aussi, le SPANC peut effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Sur la base des éléments fournis par l'usage, de la filière proposée par l'utilisateur, des données existantes en la possession du SPANC (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis qui peut être « conforme » ou « non conforme ».

L'avis « non conforme » est expressément motivé. L'utilisateur ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis « conforme » du SPANC sur celui-ci.

Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif établie par le SPANC peut éventuellement être assortie d'observations qui doivent être prises en compte lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC adresse l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif sous un délai de deux mois après réception d'un dossier jugé complet.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Le SPANC n'étant ni concepteur de projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système.

ARTICLE 20 – Communication de l'avis du SPANC dans le cas d'une demande d'urbanisme

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif que l'utilisateur devra intégrer à sa demande d'urbanisme.

ARTICLE 21 – Réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception d'un avis « conforme » de la part du SPANC suite à l'examen préalable de la conception de l'installation détaillé à l'article 19 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Le propriétaire ou l'entrepreneur en charge des travaux doit informer le SPANC, au moins sept jours ouvrés avant la date souhaitée de visite de vérification de l'exécution des travaux. Le SPANC pourra, si nécessaire, procéder à plusieurs visites dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan, photo...).

ARTICLE 22 – Contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la réalisation des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation et d'évacuation des eaux traitées. Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

À l'issue de cette vérification, le SPANC adresse à l'utilisateur par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai de deux mois après la visite.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

À la suite des travaux de mise en conformité demandés dans le rapport, une contre-visite doit être réalisée par le SPANC avant remblaiement des ouvrages. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé à l'utilisateur dans un délai de deux mois après la contre-visite.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'utilisateur reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Il lui appartiendra notamment de vérifier que les prescriptions obligatoires pour la mise en place du système d'assainissement soient prises en compte par l'installateur (ex. : dalle d'amarrage, pompe de relevage, renforcement des conduites, nature des ouvrages, distances à respecter...). De plus, le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

ARTICLE 23 – Guide d'utilisation et d'entretien

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Il décrit le type d'installation et précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

ARTICLE 24 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Outre les interdictions de rejet dans une installation d'assainissement non collectif qui s'impose aux usagers et qui figure à l'article 14 du présent règlement, le propriétaire est responsable du fonctionnement et de l'entretien régulier de son installation. Il est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre au contrôle réglementaire de fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement.

Lors du contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (recherche et ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et puissent être pris en compte par le SPANC. Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, etc.).

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant doit contacter le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

ARTICLE 25 – Contrôle de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC

25.1 – Visite de contrôle

Le contrôle est réalisé par le SPANC selon une périodicité définie au point 30.2 du présent règlement ou à la demande de l'utilisateur.

Ce contrôle consiste notamment, lors d'une visite sur place réalisée dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement, à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérifier le bon fonctionnement et bon état d'entretien des dispositifs constituant l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer le niveau de conformité de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif sont limitativement indiqués ci-après :

- facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les éléments énumérés ci-dessus sont probants à condition qu'ils puissent être mis en relation avec l'installation contrôlée.

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers).
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation).
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant).
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé.
- vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.).
- pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise des constructions ne font pas partie du contrôle du SPANC.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En cas d'impossibilité de réaliser ce contrôle du fait du propriétaire, ce dernier s'expose aux mesures et aux sanctions mentionnées au chapitre IX.

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

25.2 – Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité choisie par la Collectivité qui, conformément à l'article L2224-8 du Code Général de Collectivité Territoriale ne peut excéder dix ans

Cette périodicité est fixée par délibération du conseil communautaire.

En cas de vente immobilière, si le contrôle date de plus de trois ans, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC doit être effectuée comme indiqué à l'article 26 du présent règlement.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- en cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation pouvant générer un risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- à la demande de l'utilisateur de l'immeuble,
- à l'initiative du SPANC, en particulier à la suite d'un précédent contrôle ayant conclu à l'obligation de réaliser des travaux,

25.3 – Information des usagers à la suite du contrôle

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'utilisateur (propriétaire et occupant de l'immeuble) un rapport de visite qui contient notamment :

- la date de la visite sur site,
- une appréciation sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- l'évaluation du niveau de conformité de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés suivant les conditions prévues dans le chapitre 2 du présent règlement, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le délai de réalisation des travaux demandés dans le rapport de visite du SPANC court à compter de la date de visite. Toute contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC.

Le rapport de visite est envoyé dans un délai de deux mois après la réalisation de la visite.

ARTICLE 26 – Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

En application de l'article L1331-11-1 du code de la santé publique,

Préalablement à la vente d'un immeuble, le vendeur ou son mandataire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au dossier de diagnostic technique exigé par le notaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies au chapitre VI du présent règlement.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire de trois ans n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport sur demande et aucun contrôle ne sera effectué.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.

Il est à noter que le SPANC effectuera un contrôle si le vendeur souhaite que soit réalisée une actualisation du précédent contrôle, même si celui-ci date de moins de 3 ans.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Les travaux jugés obligatoires, énumérés dans le rapport de visite, doivent être réalisés par le propriétaire acquéreur dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le non-respect des obligations de travaux de mise en conformité pesant sur le nouveau propriétaire l'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

ARTICLE 27 – Cas du contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire pour une modification ou extension d'un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour une modification ou extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que l'usager peut conserver son installation d'assainissement non collection. Le demandeur doit communiquer au SPANC un formulaire de déclaration d'assainissement dûment complété et signé. La destination des pièces et leur surface devront être précisées.

Après instruction, et contrôle de fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

I. Le SPANC délivre à l'usager une attestation de conformité de l'installation existante à joindre à la demande d'urbanisme.

II. Le SPANC demande à l'usager de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « déclaration d'assainissement » et à se conformer au chapitre 2 du présent règlement.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 28 – Contrôle annuel de la conformité sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants

En référence à l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir du cahier de vie.

Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I. Description, exploitation et gestion du système d'assainissement.
- II. Organisation de l'auto surveillance du système d'assainissement.
- III. Suivi du système d'assainissement.

La 1^{ère} année le maître d'ouvrage devra transmettre l'ensemble du cahier de vie au SPANC tandis que les années suivantes seule la Section III relative au suivi du système d'assainissement devra être mise à jour et transmise avant le 1^{er} mars chaque année.

Lors de l'étude de définition de filière imposée par le présent règlement, le bureau d'étude devra également rédiger le cahier de vie.

Les observations réalisées seront consignées sur un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évaluera la conformité de l'installation au titre du cahier de vie.

En cas de non-conformité le SPANC pourra moduler la fréquence du contrôle périodique pour l'installation concernée.

Ce contrôle peut donner lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

CHAPITRE 6 : PRESTATIONS FACULTATIVES DU SPANC

ARTICLE 29 – Service d'entretien des ouvrages

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a décidé, de compléter sa mission de contrôle par un service d'entretien. Le SPANC propose d'assurer les vidanges des ouvrages (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...) des dispositifs assainissement non collectif en consultant des entreprises de vidanges agréées.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux occupants d'immeubles qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées dans un bon de commande signé par l'utilisateur. Ce document définit notamment la nature des opérations à effectuer ainsi que les délais et modalités d'intervention.

Les frais sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Le vidangeur sera agréé par les services de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de remettre à l'occupant le bordereau de suivi des matières de vidange tel que décrit à l'article 14-2.

Ce service consiste à la mise en place de vidanges groupées des ouvrages de prétraitement avec une entreprise privée.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien et sont à la charge de l'utilisateur. En particulier, la remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

CHAPITRE 7 : EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 30 – Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens du présent règlement bien que provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou tertiaire.

ARTICLE 31 – Conditions d'assainissement non collectif des eaux usées assimilées domestiques

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions fixées au chapitre II du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité.

ARTICLE 32 – Conditions de contrôle des installations d'assainissement non collectif des eaux usées assimilées domestiques

Les contrôles réalisés par le SPANC sont réalisés dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33 – Redevances relatives au contrôle du SPANC

33.1 – Principes généraux applicables aux redevances

Les contrôles réalisés par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'utilisateur, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Une redevance est due par installation, indépendamment de l'avis donné ou des conclusions de l'évaluation réglementaire faite par le SPANC à la suite du contrôle.

33.2 – Montants des redevances et information des usagers

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales,

Les montants des redevances sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ces tarifs sont révisables chaque année.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique de bon fonctionnement doit mentionner le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

33.3 – Types de redevance

On distingue pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- la redevance forfaitaire pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation. Cette redevance est due même si le projet est abandonné, du fait ou non de l'utilisateur (non obtention du permis de construire,...).

- la redevance forfaitaire pour le contrôle de bonne exécution des travaux.

- la redevance pour une visite supplémentaire.

On distingue pour le contrôle des installations existantes :

- la redevance forfaitaire pour le contrôle de bon fonctionnement d'une installation à l'initiative du SPANC ; cela comprend aussi les interventions ponctuelles du SPANC réalisées à la demande de l'utilisateur (en cas d'urgence et de dysfonctionnement des ouvrages).

- la redevance pour une contre-visite à la suite des travaux demandés dans le rapport de visite établi lors du précédent contrôle.

- la redevance forfaitaire pour le diagnostic réalisé dans le cadre d'une vente immobilière.

- la redevance forfaitaire pour le contrôle réalisé dans le cadre d'un permis de construire pour une modification ou extension d'un immeuble existant.

- la redevance pour le contrôle annuel de conformité d'une installation recevant une charge brute de pollution supérieure à 20 Equivalent-Habitants.

ARTICLE 34 – Recouvrement de la redevance et défaut de paiement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré :

- soit par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public.
- soit par le gestionnaire de distribution de l'eau potable.

A défaut de paiement dans les conditions fixées à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement due peut-être majorée de 25 %.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

ARTICLE 35 – Facturation du service d’entretien des installations organisé par le SPANC

Le montant des prestations facultatives d’entretien (vidanges) est fonction de la nature de la prestation fournie et révisé à chaque nouveau marché public contracté par la communauté de communes avec une entreprise agréée. Les montants des prestations sont détaillés dans le bon de commande.

CHAPITRE 9 : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT – SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 36 – Sanctions financières pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En application de l’article L.1331-11 du Code de la Santé Publique,

En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l’occupant de l’immeuble est astreint au paiement d’une somme définie à l’article L.1331-8 du code de la santé publique. Il s’agit à minima du montant de la redevance qu’il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

On appelle obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l’occupant de l’immeuble ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- un refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif.
- des absences répétées aux propositions de rendez-vous.

ARTICLE 37 – Sanctions financières en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l’issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d’une somme définie à l’article L.1331-8 du code de la santé publique. Il s’agit à minima du montant de la redevance qu’il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L’application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n’ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu’à ce qu’il se soit conformé à ses obligations de mise en conformité. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite est facturée comme prévu à l’article 33.3 du présent règlement. La contre-visite n’est pas nécessaire pour appliquer la sanction.

ARTICLE 38 – Sanctions financières en cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement suite à une vente immobilière

Il est rappelé que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le non-respect du délai réglementaire cité précédemment expose l'acquéreur de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations de mise en conformité. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite est facturée comme prévu à l'article 33.3 du présent règlement. La contre-visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction si l'utilisateur informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée à la suite du précédent contrôle.

ARTICLE 39 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou la non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité au Maire de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 40 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme ou en Cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application à la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice de sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 41 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des sanctions pénales.

ARTICLE 42 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Terre d'Émeraude Communauté responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 43 – Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature, abrogeant tout règlement antérieur. Il s'applique sur tout le territoire de Terre d'Émeraude Communauté.

ARTICLE 44 – Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers.
Il est également consultable sur le site internet de la communauté de communes.
Ce règlement est adressé à chaque usager, à sa demande.

ARTICLE 45 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées par délibération.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 46 – Exécution du règlement

Le président de Terre d'Émeraude Communauté, les maires des communes du territoire communautaire, les agents du SPANC et le receveur du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe : Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Environnement

Code Civil